

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmis au représentant de l'Etat

Le 20 décembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013**

**2013 DPE 107 - 2013 DF 96** Budget annexe de l'eau de la Ville de Paris - Fixation du taux de la part communale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**M<sup>me</sup> Anne LE STRAT, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui propose de fixer la part communale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (budget annexe de l'eau de la Ville de Paris) ;

Sur le rapport présenté par Madame Anne LE STRAT au nom de la 4<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : La part communale est assise sur le volume d'eau consommé prélevé sur l'utilisateur sur le réseau public de la distribution. Son taux est fixé à 0,015 euro par mètre cube à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 2 : La recette correspondante sera constatée au chapitre 70, article 7068, de la section d'exploitation du budget annexe de l'eau de la Ville de Paris.